

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 9 octobre 2018

DELIBERATION
n° CA 2018 - 125

relative à la part des droits de scolarité affectée au service commun de documentation

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, L. 719-4, R. 632-5, R. 719-49, R. 719-50, D. 611-19, D. 612-1 à D. 612-8, D. 613-1 à D.613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

La part des droits de scolarité affectée au service commun de documentation est fixée à **34 euros**.

La présidente du conseil d'administration,

